

## GUIDE DE CORRECTION – ÉPREUVE D 2016

Pour décider s'il y a lieu d'accorder la totalité des points, les correcteurs doivent déterminer si :

- le candidat a correctement traité de tous les aspects pertinents, conformément au Guide de correction; et
- les fondements juridiques pertinents sont cités d'une façon suffisamment précise pour être reconnaissables (voir les lignes directrices à la fin du présent document).

### PARTIE A

---

Question A1(a) Signification du terme « exploiter »

2,5 points

- Accordez **0,5 point** pour chacune des propositions suivantes, jusqu'à un maximum de **2,5 points** :
  - a) Selon leur sens lexicographique ordinaire, les verbes « exploiter » et « use » **connotent une utilisation en vue d'une production ou dans le but de tirer un avantage.**
  - b) Le principe fondamental qui s'applique pour déterminer si le défendeur a « exploité » une invention brevetée consiste à se demander si **l'inventeur a été privé, en tout ou en partie, directement ou indirectement, de la pleine jouissance du monopole conféré par le brevet.**
  - c) Tout avantage commercial qui peut découler de l'invention appartient au titulaire du brevet.
  - d) Il est possible de conclure à l'existence de contrefaçon même si l'objet ou le procédé breveté fait partie ou est une composante d'une structure ou d'un procédé non brevetés plus vastes, pourvu que l'invention brevetée soit importante pour les activités du défendeur qui mettent en cause la structure non brevetée.
  - e) La possession d'un objet breveté ou d'un objet ayant une particularité brevetée peut constituer une « exploitation » de l'utilité latente de cet objet et ainsi constituer de la contrefaçon.
  - f) La possession, du moins dans le cadre d'un commerce, donne naissance à une présomption d'« exploitation » réfutable.
  - g) Bien qu'en général l'intention ne soit pas pertinente pour déterminer s'il y a eu « exploitation » et donc contrefaçon, **l'absence d'intention d'utiliser l'invention ou d'en tirer un avantage peut être pertinente pour réfuter la présomption d'exploitation découlant de la possession.**
- *Monsanto Canada Inc. c Schmeiser*, [2004] 1 RCS à la p 902 (**enlever 0,5 point si la référence n'est pas indiquée**).

---

**Question A1(b) Formes de redressement****3,0 points**

- Accordez **0,5 point** pour chacune des formes suivantes, jusqu'à un maximum de **3,0 points** :
  - a) Injonction
  - b) Dommages-intérêts
  - c) Comptabilisation des profits
  - d) Saisie-contrefaçon ou destruction
  - e) Coûts
  - f) Intérêts
  - g) Déclaration de contrefaçon
  - h) Choix

---

**Question A1(c) Interprétation des revendications 24,0 points**

Pour chaque terme à interpréter, le candidat doit, au minimum, citer un passage pertinent du brevet et expliquer la fonction ou le but de l'élément. Référence faite au brevet devrait préférablement être dirigée vers un élément précis, p. ex. page 14. Aucun point ne sera accordé pour référence faite à la figure sans explication du candidat dans ses propres mots concernant l'importance de la figure. Les références aux passages du mémoire descriptif peuvent être acceptables, si le candidat indique clairement dans ses mots pourquoi le passage est cité, mais seulement si ledit passage cité fait clairement référence à l'élément précis auquel il est fait renvoi.

Aucun point ne sera accordé pour un terme que le candidat a interprété de façon plus étroite ou plus large que l'interprétation correcte indiquée ci-dessous, ou pour lequel le candidat a fourni une interprétation contradictoire, ou lorsque le candidat ne fait que citer que des passages multiples du texte descriptif sans faire l'effort d'interpréter le sens de la teneur des revendications.

Les réponses doivent être interprétées en fonction de l'interprétation la plus étroite indiquée. Aucun point ne sera accordé pour une analyse des caractéristiques essentielles qui inclut des caractéristiques non essentielles. Toutes les déclarations dans l'interprétation des revendications du candidat qui ne seront pas identifiées clairement comme non essentielles ou non limitatives sont considérées comme référant à des caractéristiques essentielles.

À la discrétion du correcteur, lorsqu'au moins deux demi-points sont disponibles pour l'interprétation d'une caractéristique revendiquée ou de caractéristiques revendiquées connexes et que la réponse du candidat est insuffisante selon ce guide pour un ou l'autre de ces demi-points, mais qu'elle démontre collectivement une compréhension raisonnable de l'interprétation de ces caractéristiques revendiquées, un demi-point peut être accordé. Un tel demi-point doit être alloué au premier demi-point listé sur la grille de correction.

Les candidats sont censés associer les termes des revendications aux composantes ou aux caractéristiques correspondantes dans le brevet et des points sont accordés pour cette mise en correspondance. Toutefois, si le candidat, dans son interprétation d'un terme donné, se borne à établir cette correspondance, sans formuler de commentaires, **n'accordez pas de point** pour cette simple mise en correspondance

À titre d'exemple, si une caractéristique d'une revendication doit être positionnée à un endroit précis (selon l'interprétation correcte), mais que dans son interprétation le candidat ne mentionne pas cette restriction concernant le positionnement de la caractéristique, il ne peut pas obtenir la totalité des points.

S'il appert que le candidat a indiqué qu'une caractéristique particulière d'une revendication est essentielle alors qu'elle ne l'est pas, **déduisez 0,5 point** pour chaque caractéristique incorrectement mentionnée comme étant essentielle (jusqu'à un minimum de 0 pour la sous-question).

S'il appert que le candidat a utilisé des renseignements contenus dans la description d'un des dispositifs incriminés pour interpréter un terme des revendications, déduisez 1,0 point pour chaque référence à un des dispositifs incriminés, jusqu'à un maximum de **3,0 points** déduits pour l'ensemble de la question A1(c).

N'accordez pas de point non plus si, dans une analyse de raisonnement ou de support, le candidat s'appuie sur le terme lui-même pour déterminer l'intention de l'inventeur, sauf s'il établit une distinction par rapport à un terme différent employé dans une autre revendication ou dans le mémoire descriptif. De façon similaire, afin d'obtenir tous les points, référence à une portion de la description doit être accompagnée d'une explication permettant suffisamment de comprendre pourquoi le candidat s'appuie sur ce passage. Lorsque la pertinence d'un tel appui n'est pas claire (c.-à-d. qu'il est difficile de savoir si le passage est cité aux fins de mise en correspondance, pour expliquer un but ou une fonction, ou pour appuyer une conclusion qu'une caractéristique est essentielle), les points ne peuvent pas être attribués.

---

(i) « **cadre nervuré composite** »

**[3,5 points]**

- Correspondance : pale 14 (ou segment central 18, segments latéraux 20 et 22) et nervures intérieures et extérieures 24 et 26 (**1,0 point**). Le candidat doit démontrer qu'il reconnaît la portion principale de la pale, ainsi que les nervures qui font partie du cadre nervuré composite.
- But/fonction : assurer la rigidité de la pale (**0,5 point**)
- But/fonction : canaliser l'eau le long de la palme (**0,5 point**)
- Caractéristique essentielle : Le candidat doit reconnaître que les nervures doivent être parallèles à la direction du déplacement (c.-à-d. perpendiculaire à l'axe de pliage de la palme) (**0,5 point**).

- Raisonnement/fondement : jusqu'à un maximum de **1,0 point**
  - Effet pertinent : L'orientation des nervures assure une rigidité, puisqu'elles sont perpendiculaires à l'axe de pliage de la palme. Si les nervures étaient orientées autrement, elles n'augmenteraient pas la rigidité de la pale. Le candidat peut faire référence au paragraphe 0013 dans sa réponse, mais aucun point ne sera accordé pour le simple fait d'avoir cité ces paragraphes **(0,5 point)**.
  - Effet pertinent : si les nervures ne sont pas parallèles à la direction du déplacement, l'eau ne sera pas adéquatement canalisée le long de la palme **(0,5 point)**
  - Intention de l'inventeur : Au paragraphe 0012, il est indiqué que la rigidité de la pale peut être accrue selon le choix de matériaux. Le cadre nervuré composite peut comprendre des nervures qui canalisent l'eau le long de la palme, sans toutefois en assurer la rigidité **(0,5 point)**.

---

**(ii) « au moins un élément de restriction »**

**[3,0 points]**

- Correspondance : nervures 38 et 40 **(0,5 point)**
- But/fonction : maintenir l'angle d'attaque de la pale à l'intérieur en deçà d'une tolérance prédéterminée **(0,5 point)**. Aucun point n'est accordé pour un angle d'attaque « constant », car cela est physiquement impossible. Aucun point n'est accordé si le libellé de la revendication au sujet de l'angle d'attaque désiré est répété.
- Caractéristiques essentielles : toute structure qui fait en sorte que la palme maintient un angle d'attaque relativement fixe lorsqu'elle est exposée à un large éventail de charges (c.-à-d. les différentes puissances de battement) **(0,5 point)**.
  - Raisonnement/fondement : jusqu'à un maximum de **0,5 point**
    - Intention de l'inventeur : Au moins un élément de restriction augmente graduellement la résistance à la flexion, en fonction du degré de pliage (paragraphe 0019), ce qui augmente la résistance au pliage lors de battements plus puissants. **(0,5 point)**
    - Effet pertinent : Si la palme ne plie pas à l'intérieur d'une plage limitée d'angles, elle ne pourra pas remplir la fonction prévue, soit contrôler l'angle d'attaque pour une variété de puissances de battement. **(0,5 point)**
- Caractéristique essentielle : doit coïncider avec l'axe de flexion **(0,5 point)**
  - Raisonnement/fondement : **0,5 point**

- Effet pertinent : si au moins un élément de restriction ne coïncide pas avec un axe de flexion, la pale ne peut pas être relativement rigide puisqu'elle nécessiterait un certain degré de pliage dans la pale **(0,5 point)** **OU** si au moins un élément de restriction n'est pas positionné à proximité d'un axe de flexion, il y aura un bras de levier ou une certaine distance entre la zone de flexion et le moyen de sollicitation – la flexion ne se fera donc pas autour d'un axe fixe, mais plutôt autour d'une zone non linéaire de la palme **(0,5 point)**.
- Intention de l'inventeur : enseigne que le système d'activation s'étend longitudinalement sur l'axe de flexion, de sorte que le système de sollicitation puisse réguler l'angle formé entre le chausson 12 et la pale 14 **(0,5 point)**.

**(iii) « au moins une nervure sollicitante configurée de manière à se déformer lorsque la pale plie » [4,0 points]**

- Correspondance : fait référence aux nervures 30 et 40 présentant des configurations étirées/comprimées, ainsi qu'elles sont décrites au paragraphe 0022 et reproduites dans la figure 1 par rapport à la figure 2 **(0,5 point)**. Pour obtenir le point, les nervures doivent être identifiées et il faut indiquer une certaine correspondance à leur déformation.
- But/fonction : la déformation des nervures entraîne une dépense d'énergie pour déformer les nervures. **(0,5 point)**.
- Caractéristique essentielle : la déformation doit être telle que la résistance à la flexion augmente en fonction du degré selon lequel la palme plie lorsque le nageur exécute son battement de jambes. **(0,5 point)**
  - Raisonement/fondement : **0,5 point**
    - Effet pertinent : Si la résistance n'augmente pas en fonction du degré selon lequel la palme plie, la pale ne sera pas maintenue à l'intérieur d'une plage limitée d'angles d'attaque lorsqu'elle est exposée à une variété de puissances de battement, ou une variante de cette phrase accompagnée d'une référence au paragraphe 0019 **(0,5 point)**
- Caractéristique essentielle : « déformer » doit comprendre un cycle d'étirement et de compression **(0,5 point)**
  - Raisonement/fondement : jusqu'à un maximum de **0,5 point**

- Intention de l'inventeur : Au paragraphe 0022, qui décrit l'étirement/la compression des nervures de façon alternée et symétrique, comme on s'y attend d'un nageur qui exécute un battement de jambes. **(0,5 point)**
- Effet pertinent : les cycles d'étirement et de compression doivent se faire autour d'un axe neutre, et de façon symétrique autour de cet axe, sinon il ne sera pas possible de maintenir un angle d'attaque relativement constant. **(0,5 point)**
- Caractéristique essentielle : configuration en alternance, d'un côté à l'autre **(0,5 point)**
  - Raisonement/fondement : **0,5 point**
    - Intention de l'inventeur : Au paragraphe 18, il est fait référence à la raideur, définissant une période et une amplitude pour les nervures sollicitantes. Cela n'est possible qu'avec une forme sinusoïdale, ou une forme qui va et vient autour d'un axe neutre. Ici, l'axe neutre en est un où il n'y a aucun étirement ni aucune compression, et où les portions de la nervure situées de chaque côté de son axe longitudinal sont égales. **(0,5 point)**

---

**(iv) « au moins un canal d'écoulement »**

**3,0 points**

- Correspondance : le canal d'écoulement intérieur 30 ou le canal d'écoulement extérieur 32 **(0,5 point)**
- But/fonction : améliorer l'écoulement de l'eau le long de la pale ou réduire au minimum la résistance à l'écoulement et la dissipation d'énergie en raison de la turbulence. **(0,5 point)**
- Caractéristique essentielle : les nervures 24 et 26 doivent s'étendre suffisamment au-dessus de la pale de manière à retenir l'eau dans le canal d'écoulement. **(0,5 point)**
  - Raisonement/fondement : **0,5 point**
    - Effet pertinent : si les nervures 24 et 26 sont trop courtes, la fonction qui consiste à réduire au minimum la résistance causée par la turbulence ne pourra pas être remplie, puisqu'un certain degré d'écoulement laminaire est requis – ce qui exige que les nervures doivent agir comme des parois sur les côtés du canal d'écoulement **(0,5 point)**.

Caractéristique essentielle : au moins un canal d'écoulement doit être parallèle à la direction de déplacement **(0,5 point)**

- Raisonement/fondement : **0,5 point**

- Intention de l'inventeur : Au paragraphe 0016, il est indiqué que l'eau qui s'écoule ne doit pas traverser les nervures placées sur son chemin. Au paragraphe 0015, il est indiqué que les nervures 26 doivent être parallèles à la direction du déplacement, tout en réduisant au minimum le croisement avec l'écoulement lui-même. **(0,5 point)**.

---

**(v) « une entrée »**

**2,0 points**

- Correspondance : l'entrée 42 est formée sur l'extrémité en amont du canal d'écoulement extérieur 32. **(0,5 point)**
- But/fonction : permettre à l'eau de s'écouler dans les canaux extérieurs 32, en réduisant la perturbation de sorte que la turbulence et les débordements se trouvent diminués et que l'écoulement laminaire est augmenté. **(0,5 point)**
- Caractéristique essentielle : les nervures extérieures 22 ne doivent pas être rattachées directement au chausson, afin que l'eau puisse s'écouler dans les canaux extérieurs sans que l'écoulement de l'eau soit perturbé à l'entrée dans les canaux extérieurs et à l'intérieur de ceux-ci. **(0,5 point)**
  - Raisonement/fondement : jusqu'à un maximum de **0,5 point**
    - Effet pertinent : si les nervures extérieures sont rattachées au chausson, l'eau rencontre un obstacle à l'entrée dans les canaux extérieurs, réduisant ainsi l'écoulement laminaire et entraînant un effet de débordement accru **(0,5 point)**.
    - Intention de l'inventeur : Au paragraphe 0031, l'inventeur affirme qu'en raison des nervures extérieures 22 qui ne sont pas rattachées au chausson, une entrée est formée pour permettre à l'eau de circuler dans les canaux 32. **(0,5 point)**

---

**(vi) « [au moins une nervure sollicitante] sur la partie supérieure de la palme et [au moins une nervure sollicitante] sur la partie inférieure de la palme »**

**2,5 points.**

- Correspondance : les nervures 38 et 40, partie supérieure, doivent être mises en correspondance avec la partie latérale, avec le chausson ou toute autre indication que le candidat comprend la signification des parties supérieures et inférieures **(0,5 point)**.
- But/fonction : Assurer une résistance supérieure au pliage de la palme en permettant l'étirement des nervures supérieures et la compression des nervures inférieures lors du battement vers le bas, et l'inverse lors du battement vers le haut **(0,5 point)**.

- Caractéristique essentielle : les nervures supérieures et inférieures doivent être dans un état différent d'étirement et de compression, c.-à-d. que si l'une est étirée, l'autre doit être comprimée pendant le battement. **(0,5 point)**
- Raisonement/fondement : **1,0 point**
  - Effet pertinent : si les deux nervures sont dans le même état d'étirement et de compression, leurs effets seront annulés. En outre, c'est physiquement impossible. **(0,5 point)**
  - Intention de l'inventeur : Au paragraphe 25, les deux états des nervures supérieures et inférieures sont décrits (aucun point n'est accordé si le candidat ne fait que citer le paragraphe). **(0,5 point)**

---

**(vii) « moyen pour contrôler la flexion de la palme »**

**[4,0 points]**

- Correspondance : nervures 38 et 40 **(0,5 point)**
- But/fonction : maintenir un angle d'attaque relativement constant **(0,5 point)** et fournir une poussée supplémentaire au nageur grâce au mouvement de retour **(0,5 point)**.
- Caractéristique essentielle : la configuration doit s'apparenter à celle d'un ressort afin de permettre à la pale de bouger à l'intérieur d'une plage limitée d'angles d'attaque et d'agir comme système d'accumulation d'énergie. **(0,5 point)**
- Raisonement/fondement : **1,0 point**
  - Intention de l'inventeur : Au paragraphe 0011, l'inventeur affirme que le système de sollicitation qui permet le maintien d'un angle d'attaque optimal peut également servir de moyen pour contrôler la flexion, agissant comme système d'accumulation de l'énergie **(0,5 point)** **OU** une description du mode de réalisation illustré à la figure 5, où la pale est maintenue selon l'angle d'attaque voulu, par rapport au mode de réalisation illustré dans les figures 1 à 4 où il y a également un contrôle de l'angle d'attaque voulu, lequel est maintenu grâce à la flexion de la pale. **(0,5 point)**
  - Effet pertinent : sans une configuration qui s'apparente à celle d'un ressort, il n'y a pas de mouvement de retour qui fournit la poussée supplémentaire requise. Si la plage d'angles est trop large, l'angle d'attaque ne sera pas maintenu de façon relativement constante. **(0,5 point)**
- Caractéristique essentielle : une certaine structure ou propriété de la pale qui en préserve la rigidité relative **(0,5 point)**.
- Raisonement/fondement : **0,5 point**



- Effet pertinent : le système de sollicitation, configuré pour maintenir la pale à l'angle d'attaque désiré lorsque celle-ci est soumise à un large éventail de puissances de battement, ne fonctionne comme prévu que si sensiblement toute la flexion se fait selon un axe situé dans une zone précise de la palme, si la pale est rigide (paragraphe 0012 ou 0018) et demeure sensiblement plate pendant l'utilisation **(0,5 point)**.

---

**(viii) « forme d'onde sinusoïdale »**

**2,0 points**

- Correspondance : forme des nervures 38 et 40 – doit inclure certaines références à la forme **(0,5 point)**
- But/fonction : emmagasiner de l'énergie pendant les cycles alternants d'étirement et de compression, énergie qui est retournée à la fin du battement sous forme de mouvement de retour de la pale **(0,5 point)**.
- Caractéristique essentielle : doit être précise et présenter une raideur ou une période et une amplitude constantes **(0,5 point)**
- Fondement : jusqu'à un maximum de **0,5 point**
  - Intention de l'inventeur : Au paragraphe 0028, il est indiqué qu'une forme inexacte qui s'étend également entre le côté gauche et le côté droit n'a pas les mêmes avantages que la forme d'onde sinusoïdale **(0,5 point)**.
  - Effet pertinent : la raideur – ou d'autres propriétés d'élasticité – est requise pour assurer le mouvement de retour. **(0,5 point)**

---

**Question A2 Interprétation probable**

**5,0 points**

**(a) 0,5 point** pour chaque facteur, **0,5 point** pour le raisonnement – **4,0 points**

- Doit être à l'intersection du chausson et de la pale.
  - Effet pertinent **(0,5 point)** : ainsi qu'il est corroboré par le paragraphe 0010, le chausson est fait d'un matériau différent de celui utilisé pour fabriquer la pale, et la pale comporte un cadre composite (ou autres propriétés) qui nécessite qu'elle soit raide ou rigide. Si la pale est rigide, la flexion se fera à l'intersection du chausson et de la pale. **(0,5 point)**
  - Intention de l'inventeur **(0,5 point)** : Au paragraphe 0026 on exige précisément que la flexion de la pale se fasse à l'intersection de la pale et du chausson. **(0,5 point)**

- ii. Il peut s'agir d'une autre portion de la palme, à condition qu'il n'y ait qu'un seul axe où la majeure partie de la flexion se fait.
- Différentiation des revendications **(0,5 point)** : la revendication 3 énonce tout axe où la flexion se produit essentiellement; la revendication 4 limite cet axe à l'interface entre la pale et le chausson. **(0,5 point)**
  - Intention de l'inventeur **(0,5 point)** : Au paragraphe 0014, exige à peine que l'axe se situe sur une zone précise de la palme. **(0,5 point)**
- (b) Tout considéré, l'interprétation probable indique que l'axe doit se situer à l'intersection du chausson et de la pale. **(0,5 point)** Les facteurs de l'effet pertinent et l'intention explicite de l'inventeur l'emportent sur la différenciation des revendications et le libellé plus général de l'intention déduite. **(0,5 point)**

---

**Question A3****14,0 points**

Pour un élément qui est présent dans le dispositif incriminé, accordez :

- 0,5 point pour chaque composante ou caractéristique de l'élément (passage de la revendication) que le candidat a identifié dans le dispositif incriminé, conformément aux réponses fournies dans les tableaux ci-dessous (le candidat doit citer une(des) composante(s) mentionnée(s) dans la description ou un(des) passage(s) pertinent(s) distinct(s) de la description à l'appui de chaque composante ou caractéristique identifiée pour obtenir les points);
- 0,5 point pour l'explication fournie par le candidat à savoir de quelle façon la composante ou la caractéristique est présente, lorsque la présence n'est pas évidente d'emblée ou que des explications supplémentaires sont justifiées, conformément aux réponses fournies dans les tableaux ci-dessous.

Pour un élément qui n'est pas présent dans le dispositif incriminé, accordez :

- 0,5 point pour l'explication fournie par le candidat à savoir pourquoi une composante ou une caractéristique de l'élément n'est pas présente, conformément aux réponses fournies dans les tableaux ci-dessous; cette explication peut inclure une indication de la façon dont le dispositif incriminé diffère (le candidat doit citer une(des) composante(s) mentionnée(s) dans la description ou un(des) passage(s) pertinent(s) distinct(s) de la description à l'appui de la différence pour obtenir les points).

L'explication fournie doit être logique par rapport à l'interprétation du terme. Par exemple, il est acceptable d'indiquer que le dispositif incriminé ne comporte pas de « nervure sollicitante » parce que la structure ne définit pas d'élément de connexion allongé qui s'étend

le long de l'axe de flexion; par ailleurs, il n'est pas acceptable d'indiquer que le dispositif incriminé ne comporte pas de « nervure sollicitante » parce qu'il n'est pas sinusoïdal, car l'absence de configuration sinusoïdale n'empêche pas nécessairement la présence de nervures.

N'accordez pas de point si le candidat se borne à indiquer qu'un élément, une composante ou une caractéristique est présent ou absent sans fournir d'explication ni citer de passages pertinents, ou s'il ne fait que reprendre le libellé des revendications dans son analyse. Référence à une figure ou à un passage est généralement insuffisant pour obtenir le point, à moins qu'il soit expliqué comment la figure ou le passage démontre ou explique la caractéristique pertinente (p. ex. « Figure 4 de D2 montre la l'endroit où la palme plie, sensiblement au centre de la nervure de rigidité D »).

Dans l'analyse d'un élément donné d'une revendication, toute mention d'une composante ou d'un élément du dispositif incriminé doit être interprétée comme une indication que l'élément de la revendication *est présent* dans le dispositif incriminé, sauf si le candidat spécifie que l'élément de la revendication n'est pas présent.

N'accordez pas de point si le candidat se borne à indiquer que la revendication est contrefaite ou qu'elle n'est pas contrefaite sans fournir d'analyse. Si une analyse est fournie, accordez 0,5 point pour la bonne conclusion de contrefaçon ou d'absence de contrefaçon (que l'analyse soit correcte ou non).

### Revendication 1

**4,0 points**

Élément de la revendication	Analyse
Une palme comprenant :	Une nageoire (5) <b>(0,5 point)</b>
Un chausson situé à la première extrémité et adapté pour accueillir le pied du nageur	Un chausson (1) <b>(0,5 point)</b>
Une pale qui s'étend du chausson vers une deuxième extrémité	Une pale (2) <b>(0,5 point)</b>
Y compris un cadre nervuré composite	Des saillies (102) montrées sur la surface de la pale <b>(0,5 point)</b> qui, en combinaison avec le matériau de fabrication de la pale, donnent une pale assez raide <b>(0,5 point)</b> .

<p>Au moins un élément de restriction configuré de manière à maintenir la pale à l'angle d'attaque voulu lorsque celle-ci est exposée à une variété de puissances de battement.</p>	<p>Blocs de contrôle de la flexion (202, 302) <b>(0,5 point)</b>. L'angle d'attaque est limité par le contact des surfaces plates (212, 312), dont le contact entre elles est indépendant de la puissance du battement <b>(0,5 point)</b>.</p>
<p>Conclusion</p>	<p>Contrefaite, car tous les éléments essentiels sont présents <b>(0,5 point)</b> [accordez des points uniquement si une certaine analyse est fournie]</p>

## Revendication 2

2,5 points

Élément de la revendication	Analyse
<p>La palme, conformément à la revendication 1.</p>	<p>Toutes les caractéristiques de la revendication 1 sont présentes, ainsi qu'il est indiqué dans l'analyse de la revendication 1 susmentionnée <b>(0,5 point)</b> [doit reconnaître toutes les caractéristiques présentes, mais accorder le point pour indiquer que toutes les caractéristiques ne sont pas présentes si c'était l'analyse du client de la revendication 1; insuffisant d'indiquer uniquement que la revendication dépend de la revendication 1]</p>
<p>Où au moins un élément de restriction comprend au moins une nervure sollicitante configurée de manière à se déformer lorsque la palme plie.</p>	<p>Absent – conformément à l'interprétation, la nervure sollicitante doit se déformer de manière à ce que la résistance à la flexion augmente en fonction du degré selon lequel la palme plie lorsque le nageur exécute son battement de jambes; les blocs de contrôle de flexion (202, 302) entrent en contact les uns avec les autres et</p>

	empêchent la palme de plier davantage <b>(1,0 point)</b>
Et s'étend en alternance entre le côté droit et le côté gauche.	Absent – les nervures font un mouvement de va-et-vient linéaire seulement. <b>(0,5 point)</b>
Conclusion	Non contrefaite <b>(0,5 point)</b> [accordez les points uniquement si une certaine analyse est fournie]

### Revendication 3

**1,5 point**

Élément de la revendication	Analyse
La palme, conformément à la revendication 1.	Toutes les caractéristiques de la revendication 1 sont présentes, ainsi qu'il est indiqué dans l'analyse de la revendication 1 susmentionnée <b>(0,5 point)</b> [doit reconnaître toutes les caractéristiques présentes, mais accorder le point pour indiquer que toutes les caractéristiques ne sont pas présentes si c'était l'analyse du client de la revendication 1; insuffisant d'indiquer uniquement que la revendication dépend de la revendication 1]
Où au moins une portion d'au moins une nervure sollicitante s'étend sur un axe où la flexion de la palme se fait sensiblement.	Absent – Le pliage de la palme se fait graduellement sur la zone « d » et non sur un axe unique. <b>(0,5 point)</b>
Conclusion	Non contrefaite <b>(0,5 point)</b> [accordez ce demi-point uniquement si une

	certain analyse est fournie]
--	------------------------------

### Revendication 5

3,0 points

Élément de la revendication	Analyse
La palme, conformément à la revendication 1.	Présent – Tous les éléments de la revendication 1 sont présents dans ce dispositif, ainsi qu'il est indiqué dans l'analyse de la revendication 1 susmentionnée <b>(0,5 point)</b> [doit reconnaître toutes les caractéristiques présentes, mais accorder le point pour indiquer que toutes les caractéristiques ne sont pas présentes si c'était l'analyse du client de la revendication 1; insuffisant d'indiquer uniquement que la revendication dépend de la revendication 1]
ou la revendication 3, qui comprend également :	Absent – la palme de la revendication 3 n'est pas présente, ainsi qu'il est mentionné dans l'analyse de la revendication 3 ci-dessus. <b>(0.5 point), <u>OU</u> accorder des points si le candidat indique « présent », si cela est conforme à la réponse ci-dessus.</b>
Au moins un canal d'écoulement défini par la pale et l'une des nervures extérieures ou des nervures intérieures s'étendant de la pale.	Présent – généralement la section de la pale (2) située entre les saillies (102) <b>(0,5 point)</b> . Le candidat démontre une certaine compréhension du fait qu'« une ... ou les deux » n'exige pas que les nervures intérieures (« pluralité de nervures ») définissent une partie du canal d'écoulement – ce qui n'est pas le cas en D2 <b>(0,5 point)</b>

Conclusion (lorsque dépendante de la revendication 1)	Contrefaite, car tous les éléments essentiels sont présents <b>(0,5 point)</b> [accordez des points uniquement si une certaine analyse est fournie]
Conclusion (lorsque dépendante de la revendication 3)	Non contrefaite, car les éléments de la revendication 3 ne sont pas présents <b>(0,5 point)</b> [accordez des points uniquement si une certaine analyse est fournie]

### Revendication 8

**3,0 points**

Élément de la revendication	Analyse
Une palme pour nageur comprenant :	Une nageoire (5) <b>(0,5 point)</b>
Un chausson situé à une extrémité et adapté pour accueillir le pied du nageur	Un chausson (1) <b>(0,5 point)</b>
Une pale qui s'étend du chausson	Une pale (2) <b>(0,5 point)</b>
moyen pour contrôler la flexion de la palme	Absent – conformément à l'interprétation, le moyen qui permet de contrôler la flexion exige un système d'accumulation d'énergie dont les blocs de flexion statiques ne fonctionnent pas sans caractéristiques s'apparentant à celles d'un ressort. <b>(1,0 point)</b>
Conclusion	Non contrefaite, car ce ne sont pas tous les éléments essentiels qui sont présents <b>(0,5 point)</b> [accordez des points uniquement si une certaine analyse est fournie]

**Question A4****14,0 points****Revendication 1****3,5 points**

Élément de la revendication	Analyse
Une palme comprenant :	Palme (SF) <b>(0,5 point)</b>
Un chausson situé à la première extrémité et adapté pour accueillir le pied du nageur	Chausson (A) <b>(0,5 point)</b>
Une pale qui s'étend du chausson vers une deuxième extrémité	Pale(B) <b>(0,5 point)</b>
Y compris un cadre nervuré composite	Nervures longitudinales (C) et nervure de rigidité (D). Doit faire référence aux deux ensembles de nervures. <b>(0,5 point)</b>
Au moins un élément de restriction configuré de manière à maintenir la pale à l'angle d'attaque voulu lorsque celle-ci est exposée à une variété de puissances de battement.	Nervure de rigidité (D) avec fentes (E) (202, 302) <b>(0,5 point)</b> . p. 34, 1 16-20 : description de la palme qui plie de manière adéquate sur la zone de pli, peu importe la puissance des battements.
Conclusion	Contrefaite, car tous les éléments essentiels sont présents <b>(0,5 point)</b> [accordez des points uniquement si une certaine analyse est fournie]

**Revendication 2****2,5 points**



Élément de la revendication	Analyse
La palme, conformément à la revendication 1.	Toutes les caractéristiques de la revendication 1 sont présentes, ainsi qu'il est indiqué dans l'analyse de la revendication 1 susmentionnée <b>(0,5 point)</b> [doit reconnaître toutes les caractéristiques présentes, mais accorder le point pour indiquer que toutes les caractéristiques ne sont pas présentes si c'était l'analyse du client de la revendication 1; insuffisant d'indiquer uniquement que la revendication dépend de la revendication 1]
Où au moins un élément de restriction comprend au moins une nervure sollicitante	Nervure de rigidité (D) <b>(0,5 point)</b>
configurée de manière à se déformer lorsque la palme plie	Les surfaces des fentes (E) se compriment les unes sur les autres d'un côté de la pale, et s'éloignent les unes des autres sur le côté lorsque la pale plie. (Fig. 4) <b>(0,5 point)</b>
Et s'étend en alternance entre le côté droit et le côté gauche.	Absent – les nervures s'étendent verticalement, et non vers la gauche et la droite, conformément à l'interprétation. <b>(0,5 point)</b>
Conclusion	Non contrefaite <b>(0,5 point)</b> [accordez les points uniquement si une certaine analyse est fournie]

**Revendication 3**

**2,0 points**

Élément de la revendication	Analyse
La palme, conformément à la revendication 1.	Toutes les caractéristiques de la revendication 1 sont présentes, ainsi qu'il est indiqué dans l'analyse de la revendication 1 susmentionnée <b>(0,5 point)</b> [doit reconnaître toutes les caractéristiques présentes, mais accorder le point pour indiquer que toutes les caractéristiques ne sont pas présentes si c'était l'analyse du client de la revendication 1; insuffisant d'indiquer uniquement que la revendication dépend de la revendication 1]
Où au moins une portion d'au moins une nervure sollicitante s'étend sur un axe où la flexion de la palme se fait sensiblement.	La palme plie environ au centre des fentes E <b>(0,5 point)</b> – soit le long d'un axe où la flexion a lieu (p. 31, l. 18). <b>(0,5 point)</b>
Conclusion	Contrefaite, car tous les éléments essentiels sont présents <b>(0,5 point)</b> [accordez des points uniquement si une certaine analyse est fournie]

#### Revendication 4

1,5 point

Élément de la revendication	Analyse
La palme, conformément à la revendication 3.	Toutes les caractéristiques de la revendication 3 sont présentes, ainsi qu'il est indiqué dans l'analyse de la revendication 1 susmentionnée <b>(0,5 point)</b> [doit reconnaître toutes les caractéristiques présentes, mais accorder le point pour indiquer que toutes les caractéristiques ne sont pas

	présentes si c'était l'analyse du client de la revendication 1; insuffisant d'indiquer uniquement que la revendication dépend de la revendication 1]
où l'axe se trouve à l'interface entre la pale et le chausson.	Absent – les fentes (E) se trouvent entièrement sur la pale (B) et il est dit que l'axe de flexion se situe au centre du groupe de fentes (E). <b>(0,5 point)</b>
Conclusion	Non contrefaite, car ce ne sont pas tous les éléments essentiels qui sont présents <b>(0,5 point)</b> [accordez des points uniquement si une certaine analyse est fournie]

### Revendication 8

**3,0 points**

Élément de la revendication	Analyse
Une palme pour nageur comprenant :	Le dispositif est une palme (SF) <b>(0,5 point)</b>
Un chausson situé à une extrémité et adapté pour accueillir le pied du nageur	Chausson (A) <b>(0,5 point)</b>
Une pale qui s'étend du chausson	Pale(B) <b>(0,5 point)</b>
moyen pour contrôler la flexion de la pale	Présent – la nervure de rigidité (D) avec fentes (E) sert de système d'accumulation d'énergie, présentant des propriétés d'élasticité qui favorise le battement du nageur (p. 31, 1. 22-27) <b>(0,5 point)</b> et qui permet de maintenir

	l'angle d'attaque voulu – p. 34, 1 16-20 : description de la palme qui plie de manière adéquate sur la zone de pli, peu importe la puissance des battements <b>(0,5 point)</b> .
Conclusion	Contrefaite, car tous les éléments essentiels sont présents <b>(0,5 point)</b> [accordez des points uniquement si une certaine analyse est fournie]

### Revendication 10

1,5 point

Élément de la revendication	Analyse
La palme, conformément à la revendication 8.	Présent – Tous les éléments de la revendication 1 sont présents dans ce dispositif, ainsi qu'il est indiqué dans l'analyse de la revendication 1 susmentionnée <b>(0,5 point)</b> [doit reconnaître toutes les caractéristiques présentes, mais accorder le point pour indiquer que toutes les caractéristiques ne sont pas présentes si c'était l'analyse du client de la revendication 1; insuffisant d'indiquer uniquement que la revendication dépend de la revendication 1]
Au moins un canal d'écoulement défini par la pale et l'une des nervures extérieures ou des nervures intérieures s'étendant de la pale.	Présent – généralement la section de la pale (2) située entre les nervures longitudinales (C) <b>(0,5 point)</b> .
Conclusion (lorsque dépendante de la revendication 10)	Contrefaite, car tous les éléments essentiels sont présents <b>(0,5 point)</b> [accordez des points uniquement si une

	certain analyse est fournie]
--	------------------------------

---

**Question A5****16,0 points**

(a) *Quelle palme faut-il choisir? [1,0 point]*

- L'AECN devrait choisir la palme de The Flutter Kicks Co., si sa décision doit être fondée exclusivement sur les risques de contrefaçon de brevets **(0,5 point)**.
- Votre client peut facilement retirer les blocs de flexion et ne pas les remplacer (conformément à la p 28-1. 1-4), évitant par conséquent toute possibilité de contrefaçon. **(0,5 point)**

(b) *Injonction interlocutoire [5,0 points]*

- L'injonction interlocutoire est un recours exceptionnel et n'est délivrée que s'il y a un sentiment d'urgence justifiant un tel recours **(0,5 point)**. En l'espèce, l'attribution imminente du marché satisfait ce critère **(0,5 point)** *Pfizer Ireland Pharmaceuticals c Lilly Icos LLC, 2003 CF 1278* (ou toute autre référence pertinente) **(0,5 point)**

(i) Véritable question à instruire **(0,5 point)**

En supposant qu'une action en contrefaçon de brevet est intentée, cela suffit probablement pour démontrer une véritable question à instruire. **(0,5 point)**.

(ii) Des dommages irréparables seront causés si l'injonction n'est pas délivrée.

Il est peu probable que ce volet du critère soit satisfait. Comme le marché vise une vente ponctuelle **(0,5 point)**, les recours possibles (p. ex. redevances raisonnables, pertes de profits) à la suite d'une conclusion de contrefaçon l'emporteraient probablement sur toute tentative de démontrer des dommages irréparables **(0,5 point)**. On peut facilement quantifier les dommages éventuels.

(iii) La prépondérance des inconvénients favorise la délivrance de l'injonction **(0,5 point)**.

Les réponses suivantes sont acceptables : **(0,5 point)** :

- Le choix du statu quo favorise la délivrance de l'injonction, puisqu'aucune vente n'a encore été conclue
- La prépondérance favorise la délivrance de l'injonction puisqu'il serait plus pratique (par exemple pour éviter un long litige ultérieur) de résoudre la question avant d'attribuer le marché.
- Comme la partie (ii) n'a pas été satisfaite, il n'est pas nécessaire de trancher cette question.
- Il n'est pas utile de délivrer l'injonction puisque les recours possibles en cas de contrefaçon sont faciles à déterminer étant donné la nature ponctuelle de la vente et le fait que la quantité d'articles visés par la vente est connue.

(c) *Responsabilité en cas de contrefaçon [5,5 points]*

- o Les écoles de natation individuelles sont responsables de contrefaçon directe puisqu'elles utiliseront les palmes **(0,5 point)**.
  - o Article 42 de la *Loi sur les brevets* **(0,5 point)**.
  - o L'AECN est responsable de contrefaçon directe, puisqu'elle vend aux écoles de natation individuelles **(0,5 point)**.
  - o Il est probable que l'AECN soit tenue responsable d'incitation à la contrefaçon **(0,5 point)**.
- Pour qu'il y ait incitation à la contrefaçon il faut : (a) qu'un acte de contrefaçon directe soit commis **(0,5 point)** – il y aurait contrefaçon directe par les écoles de natation individuelles **(0,5 point)**; (b) que l'exécution de l'acte de contrefaçon ait été influencée par le vendeur **(0,5 point)** – l'AECN fournit des palmes à ses écoles de natation et choisit le fournisseur **(0,5 point)**; et (c) que le vendeur ait été au courant que son influence entraînerait l'exécution de l'acte de contrefaçon **(0,5 point)** – l'AECN a été informée du Brevet '340 avant d'attribuer le marché **(0,5 point)**. *MacLennan c Les Produits Gilbert*, 2008 CAF 35, *AB Hassle c Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)* (2001), 16 C.P.R. (4th) 21 (CF 1<sup>re</sup> inst.), *Windsurfing International Inc. c Trilantic Corp.* (1985), 8 C.P.R. (3d), *Slater Steel Industries Ltd. c R. Payer Co.* (1968), 55 C.P.R. 61 (C. de l'Éch.) *Dableh c Ontario Hydro*, [1996] 3 RFC 751, ou toute autre référence pertinente concernant l'incitation à la contrefaçon **(0,5 point)**.

(d) *The Flutter Kicks Co vend par elle-même [3,0 points]*

(i) Aucune responsabilité, puisque The Flutter Kicks Co. était en possession des 100 paires de palmes avant la date de revendication (c.-à-d. la date de dépôt en l'espèce) du Brevet '340. **(0,5 point)**. Article 56 de la *Loi sur les brevets* **(0,5 point)**.

(ii) Responsabilité pour les 100 paires de palmes fabriquées en octobre 2015 seulement **(0,5 point)**. Article 42 de la *Loi sur les brevets* **(0,5 point)**.

(iii) Responsabilité pour toute paire de palmes fabriquée, puisque pour qu'une défense fondée sur l'article 56 soit accueillie, les articles devaient exister avant la date de revendication **(0,5 point)** *Lido Industrial Products Ltd. v. Teledyne Industries Inc.* (1981), 57 C.P.R. (2d) 29 **(0,5 point)**

(e) *Hydrospeed Inc. vend par elle-même* **[1,5 point]**

- Aucun changement aux points (i) ou (iii) car il y a une vente au Canada. **(0,5 point)**. Aucun changement au point (ii) puisqu'il n'est pas nécessaire que le contrefacteur accusé soit au Canada, ni que l'achat, la fabrication ou l'acquisition aient eu lieu au Canada pour que l'on puisse se prévaloir de la défense fondée sur l'article 56. **(0,5 point)**. *Lido Industrial Products Ltd. c Teledyne Industries Inc.* (1981), 57 C.P.R. (2d) 29 **(0,5 point)**
-

## PARTIE B

---

### Question B1 Utilisation expérimentale

2,0 points

Oui, vous êtes probablement responsable; bien que l'utilisation ne soit peut-être pas commerciale **(0,5 point)** en ce sens que vous ne faites pas de profit, vous privez quand même le titulaire de brevet des avantages de son invention brevetée **(0,5 point)** en utilisant la planche volante (pour votre transport) **(0,5 point)** : *Monsanto c Schmeiser*, 2004 CSC 34 **(0,5 point)**.

---

### Question B2 Durée du brevet

2,0 points

Accordez des points aux quatre premières réponses fournies par le candidat, jusqu'à un maximum de **2,0 points** :

- la date de dépôt peut être différente **(0,5 point)** (aucun point ne sera accordé si le candidat n'indique pas que les dates peuvent être différentes, ou si le candidat fait référence à la date de revendication ou à la date de priorité plutôt qu'à la date de dépôt).
- même si les taxes périodiques ne sont pas payées, le brevet peut demeurer en vigueur **(0,5 point)**
- une déclaration judiciaire annulant le brevet **(0,5 point)**
- la durée peut être de 17 ans à compter de la date de l'octroi, si la demande a été produite avant le 1<sup>er</sup> octobre 1989, ou la date d'octroi peut être différente, en supposant que la demande a été produite avant le 1<sup>er</sup> octobre 1989 **(0,5 point)** (le candidat doit indiquer que cela s'applique aux demandes et aux brevets visés par « l'ancienne *Loi* »; accordez aussi des points si le candidat mentionne la date du 8 juin 1995 ou l'adoption de la *Loi américaine relative aux accords du cycle d'Uruguay* et qu'il fait précisément référence aux États-Unis).
- renonciation de terme aux États-Unis **(0,5 point)** (aucun point n'est accordé si le candidat n'indique pas que la renonciation de terme s'applique aux États-Unis)
- 35 U.S.C. 154 *ou* retard causé par l'USPTO *ou* « ajustement du terme d'un brevet » aux États-Unis **(0,5 point)** (aucun point n'est accordé si le candidat n'indique pas que cela s'applique aux États-Unis)
- 35 U.S.C. 156 *ou* retard causé par un autre organisme américain/examen réglementaire *ou* retard de l'approbation réglementaire des États-Unis pour les produits pharmaceutiques *ou* « prolongement du terme d'un brevet » aux États-Unis **(0,5 point)** (aucun point n'est accordé pour le « prolongement du terme d'un brevet » si le candidat répond également « ajustement du terme d'un brevet » sans indiquer la différence entre « prolongement » et « ajustement »; les deux termes sont utilisés pour décrire un



prolongement en vertu de l'article 35 U.S.C. 154; aucun point n'est accordé si le candidat n'indique pas que cela s'applique aux États-Unis)

Aucun point n'est accordé pour une mention indiquant que le brevet américain peut être un brevet de dessin (la question fait référence à un composé chimique).

---

**Question B3 Correction du titre d'inventeur****2,0 points**

Snow Toys peut présenter une demande devant la Cour fédérale **(0,5 point)**, puisque celle-ci a compétence pour modifier n'importe quelle entrée dans les dossiers du Bureau des brevets relativement au titre d'un brevet, ce qui comprend les questions concernant le titre d'inventeur **(0,5 point)** : l'article 52 de la *Loi sur les brevets* **(0,5 point)**; *Imperial Oil Resources Ltd. c Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1218 (ou autre référence pertinente, p. ex. *Drexan Energy Systems Inc. c Canada (Commissaire aux brevets)*, 2014 CF 887) **(0,5 point)**.

---

**Question B4 Vrai ou Faux****3,0 Points**

Si le candidat a répondu « faux », il doit indiquer un motif valable et une référence; n'accordez pas de points partiels.

Si le candidat a répondu « vrai », il doit donner une référence; n'accordez pas de points partiels.

(a) Faux. Une revendication Markush n'énonce pas la liste des composants d'une variante *ou*, une revendication Markush emploie « et » plutôt que « ou » : *Abbott Laboratories c Canada (Ministre de la Santé)*, 2005 CF 1095, *Eli Lilly Canada Inc. c Mylan Pharmaceuticals ULC*, 2015 CF 17, ou autre référence pertinente **(1,0 point)**.

(b) Faux. Le brevet a expiré parce que les taxes périodiques n'ont pas été payées (ou les taxes périodiques étaient payables afin de maintenir le brevet en vigueur) : paragraphe 78.2(2) de la *Loi sur les brevets*; **(1,0 point)**; la question posée ne concerne pas la durée du brevet.

(c) Vrai Paragraphe 47(1) de la *Loi sur les brevets* **(0,5 point)**.

(d) Vrai *Apotex Inc. c Merck & Co., Inc.* (lovastatin), 2015 CAF 171 **(0,5 point)**

---

**Question B5 Licence en copropriété****2,0 points**

Snow Toys peut poursuivre les concurrents pour contrefaçon parce qu'ils ne détiennent pas de licence valide, étant donné que Slippery ne peut pas affaiblir le monopole de brevet en octroyant des licences à ces concurrents. **(0,5 point)** : *Forget c Specialty Tools of Canada Inc.* (1995), 62 C.P.R. (3d) 537 (BCCA) **(0,5 point)**

Snow Toys peut intenter une action contre Slippery pour récupérer tous les profits obtenus à la suite de l'exploitation induue du brevet en copropriété **(0,5 point)**; *Marchand c Peloquin* (1978), 45 C.P.R. (2d) 48 (QCCA) **(0,5 point)**

---

**Question B6 La doctrine Saccharin****2,5 points**

Accordez des points aux deux premières réponses fournies par le candidat, jusqu'à un maximum de **2,0 points** :

- un lien solide est établi entre l'utilisation du produit breveté et le produit vendu au Canada **(0,5 point)** : s'applique en faveur d'une conclusion de contrefaçon, parce que le bain de produits chimiques semble important dans le processus de renforcement **(0,5 point)**
- l'importance du produit pour le produit final vendu au Canada *ou* la question de savoir si l'utilisation du produit est accessoire, non essentielle ou facile à substituer **(0,5 point)** : s'applique en faveur d'une conclusion de contrefaçon, puisque l'échange ionique/bain de produits chimiques fait en sorte que le renforcement semble important **(0,5 point)**
- la question de savoir si le produit final contient l'ensemble ou une partie du produit breveté *ou* la question de savoir si le produit breveté peut être identifié dans le produit vendu au Canada **(0,5 point)** : ne s'applique pas en faveur d'une conclusion de contrefaçon parce que le verre renforcé contient des ions K, lesquels sont connus, mais pas le bain de produits chimiques breveté en soi **(0,5 point)**
- l'étape à laquelle le produit breveté est utilisé **(0,5 point)** : s'applique en faveur d'une conclusion de contrefaçon puisque le bain de produits chimiques constitue l'étape principale *ou* le bain de produits chimiques n'est pas seulement une étape préliminaire d'un long processus **(0,5 point)**
- le nombre de cas d'utilisation des processus brevetés **(0,5 point)** : ne s'applique pas en faveur d'une conclusion de contrefaçon parce que le bain de produits chimiques semble utilisé une seule fois *ou* ne semble pas utilisé de façon répétitive **(0,5 point)**
- la force de la preuve démontrant que le produit constituerait une contrefaçon s'il était utilisé au Canada **(0,5 point)** : s'applique en faveur d'une conclusion de contrefaçon, car la question indique que le produit breveté est réellement utilisé **(0,5 point)**

*Pfizer Canada Inc. c Canada (Santé)* (atorvastatin/Lipitor), 2007 CF 898, conf. 2008 CAF 138 *ou Eli Lilly and Company c Apotex Inc.* (cefaclor), 2009 CF 991, conf. 2010 CAF 240 **(0,5 point)**.

---

**Question B7 Indemnité raisonnable/Délai de prescription****2,0 points**

Date de début, 22 avril 2010 **(0,5 point)** (pour les deux brevets); article 55.01 de la *Loi sur les brevets* **(0,5 point)**; et paragraphe 36(4) de la *Loi sur les brevets* **(0,5 point)** (nécessaire pour une demande de brevet complémentaire).

Date de fin, 11 septembre 2011 **(0,5 point)** (pour les deux brevets); aucun point n'est accordé pour une référence au paragraphe 55(2), lequel est mentionné dans la question.

---

**Question B8 Correction de la date de priorité**

**2,0 points**

Accordez des points aux deux premières réponses fournies par le candidat, jusqu'à un maximum de **2,0 points** :

- Une correction de la date de priorité peut avoir une incidence sur une partie identifiable, Horns, en raison de l'effet sur l'antériorité susceptible d'être invoquée **(0,5 point)** : *Bristol-Myers Squibb Co. c Canada (Commissaire aux brevets)*, 82 CPR (3d) 192 (CAF); ou l'une des décisions suivantes : *Repligen Corporation c Canada (Procureur général)*, 2010 CF 1288 ou 2012 CF 931 **(0,5 point)** (aucun point n'est accordé pour un argument portant que cela viendrait changer la date de début de l'indemnité raisonnable).
- Halo ne souhaite pas rendre le litige public; une correction apportée par le commissaire sans que celui-ci soit au courant du litige imminent d'Halo peut constituer une erreur susceptible d'examen (pourrait ne pas résister à l'examen/être renversée) **(0,5 point)** : *Pason Systems Corp. c Canada (Commissaire aux brevets)*, 2006 CF 753 **(0,5 point)**.
- Les répercussions de l'omission d'apporter la correction pour Horn ne constituent pas nécessairement la perte du brevet **(0,5 point)** : soit *Repligen Corporation c Canada (Procureur général)*, 2010 CF 1288, soit 2012 CF 931 **(0,5 point)** (aucun point n'est accordé pour une référence à la même décision *Repligen* pour cette question).

---

**Question B9 Réparation**

**2,0 points**

Une réparation qui ne donne pas lieu à la reconstitution de l'invention ne constitue pas une contrefaçon **(0,5 point)** : *MacLennan c Produits Gilbert Inc.*, 2008 CAF 35 ou autre référence pertinente **(0,5 point)**.

En l'espèce, l'élément clé de l'invention est l'alliage de zinc **(0,5 point)**, on sait que l'adhésif ne fonctionne pas bien dans des conditions normales d'utilisation **(0,5 point)**; par conséquent, les actions du client sont davantage une réparation qu'une contrefaçon.

---

**Question B10 Épuisement**

**2,0 points**

Il est peu probable que votre client ou que ses clients contrefassent la revendication 1, parce qu'un acheteur acquiert le droit de vendre (ou d'éliminer) un article breveté qui a été vendu suivant l'autorisation du propriétaire du brevet **(0,5 point)** : en l'espèce, les points ont été vendus

par le titulaire du brevet **(0,5 point)**. De la même façon, l'acheteur acquiert les droits d'utilisation, et donc ne contreferait pas la revendication 2 **(0,5 point)**. *Signalisation de Montreal Inc. c Services de Béton Universels Ltée*, [1993] 1 RFC 341 (CAF) ou autre référence pertinente **(0,5 point)**.

(Il n'est pas nécessaire d'aborder la question de la propriété physique des poids perdus ni la question de savoir si le titulaire du brevet avait imposé des restrictions sur la vente.)

---

---

## **Citations de fondements juridiques**

**Dispositions législatives et réglementaires :** En l'absence d'une indication spécifique, toutes les citations doivent être considérées comme référant à la *Loi sur les brevets*. Toute mention d'une « règle » doit être interprétée comme une référence aux *Règles sur les brevets*.

Autrement, les citations de textes législatifs ou réglementaires doivent être suffisamment précises de manière à exclure de toute matière contradictoire ou non pertinente. Par exemple, dans un contexte où il s'agirait de déterminer la voie à suivre pour un demandeur qui a manifestement tenté de payer une taxe sans toutefois y parvenir alors qu'un avis n'avait pas été envoyé par le commissaire, une citation acceptable prendrait la forme suivante : « règles 3.1(1)a) et c) ». Il ne serait pas suffisant de simplement citer la « règle 3.1(1) », car une telle citation inclurait également la situation où un avis a été envoyé.

**Jurisprudence :** Les candidats doivent fournir une citation qui est d'emblée reconnaissable comme une seule et même décision établissant les principes ou la conclusion qui s'appliquent à la question traitée.

En général, seul le nom d'une des parties permettant de distinguer l'affaire est nécessaire, accompagné de l'année et de la désignation de la juridiction qui a rendu la décision. Dans certains cas, l'année ou la juridiction peuvent être omises s'il n'existe pas d'autre décision identifiée par le nom de cette partie en rapport avec la question traitée.

- Par exemple, dans une réponse portant sur la prise en considération d'une modification dans l'interprétation d'une revendication, citer seulement « *Distrimedica* » est suffisant, car il s'agit de la seule décision à être identifiée par le nom de cette partie. Par contre, si *Distrimedica* avait été portée en appel et infirmée, il faudrait inclure la juridiction ou l'année dans la citation.
- Lorsque deux décisions portant sur la même question ont été rendues dans une même instance, il est possible d'omettre l'année ou la juridiction si une décision confirme l'autre sur cette question sans modifications. Par exemple, citer « *Nycomed* » en rapport avec la complicité de contrefaçon est suffisant parce que la CAF a confirmé la décision de la CF sans formuler d'observations supplémentaires substantielles et qu'il n'existe pas d'autre décision *Nycomed* traitant de la complicité de contrefaçon.
- Dans certains cas, un simple nom ou acronyme indiquant le sujet traité peut être acceptable du moment que ce nom ou cet acronyme est suffisamment distinctif; ainsi « *FWT CSC* », « *Sildenafil CSC* », ou « *Viagra CSC* » seraient acceptables. En revanche, il ne serait pas acceptable de mentionner simplement « *Oméprazole CAF* » sans indiquer l'année ou le nom d'une partie ou fournir d'autres éléments d'information, car de nombreuses décisions concernant l'oméprazole ont été rendues en lien avec des questions similaires.
- Dans le cas des arrêts clés ou notoires rendus il y a suffisamment longtemps pour que la décision de la juridiction inférieure ou la décision du commissaire ne soit plus, ou presque plus, citée dans la pratique normale, il peut ne pas être nécessaire d'indiquer la juridiction ou l'année, p. ex. « *FWT* », « *Progressive Games* », « *Farbwerke Hoescht* » et « *Shell Oil* » sont acceptables, mais une référence à des arrêts-clés plus récents (p. ex. « *Sildenafil* » sans rien d'autre) pourrait ne pas être suffisamment distinctive.

- Si, dans sa citation, le candidat indique à tort que la juridiction est la CSC alors qu'il s'agit en réalité d'une affaire dans laquelle une partie a sollicité, sans l'obtenir, l'autorisation d'appeler d'une décision de la CAF devant la CSC, et que le reste de la citation est suffisamment clair pour permettre d'identifier la décision, des points devraient tout de même être accordés.
- Une référence neutre ou une référence d'un recueil de décisions sans intitulé ou sans le nom d'une des parties est acceptable.

En ce qui concerne les questions de l'interprétation des revendications et de la contrefaçon, les candidats doivent absolument citer les arrêts-clés reconnus comme faisant autorité en la matière. Ainsi, « *Distrimedica* », ou toute autre décision n'ayant pas été rendue par la CSC, ne constitue pas une citation adéquate en ce qui a trait aux principes qui régissent l'interprétation des revendications, même si ces principes peuvent être mentionnés dans des décisions de juridictions inférieures.

**Décision du commissaire :** Les décisions du commissaire doivent être identifiées comme telles, ou comme des décisions de la CAB.

---